

**La Dynamique De Reconstruction Postconflit En Côte d'Ivoire A
L'épreuve De La Justice Transitionnelle : Le Processus Vérité,
Justice Et Réconciliation En Question**

**The dynamics of post-conflict reconstruction in Côte d'Ivoire put
to the test of Transitional Justice: focus on truth, justice and
reconciliation process**

Touatit Lotfi

Université d'Alger 3

lotfi_touatit@yahoo.com

Date de soumission : 27-04-2023 / Date acceptation finale : 12/09/2023 Date publication :decembre2023

Résumé :

En Afrique, les processus électoraux sont souvent contestés, car entachés d'irrégularités et de violence. Dans certains cas, les niveaux de violence atteignent des proportions inquiétantes, engendrant une conflictualité hors de contrôle et une prolifération d'ingérences. C'est à ce niveau que la communauté internationale s'implique, avec des médiations, des interventions « curatives » et une vision politique sur ce que sera l'avenir. L'outil de la transformation sera la reconstruction postconflit et au cœur de cette dernière se situe la Justice Transitionnelle.

Mots clés : Reconstruction Postconflit - Justice Transitionnelle - Réconciliation - Responsabilité de Protéger - Côte d'Ivoire

Abstract :

In Africa, electoral processes are very often contested since they are discredited by irregularities and violence. In some cases, the levels of violence reach worrying proportions, which generates an out of control conflicts and a proliferation of interference. It is often at this level that international community comes into play, with mediations, "curative" interventions and a political vision of the future. The tool of that transformation will be post-conflict reconstruction, at the heart of which lay Transitional Justice.

Keywords : Postconflict Reconstruction - Transitional Justice - Reconciliation - Responsibility to Protect - Côte d'Ivoire

Auteur correspondant : Touatit Lotfi

Introduction :

La Justice Transitionnelle s'est révélée un outil de choix pour dynamiser les processus de reconstruction postconflit, notamment dans leur volet politique. Les cas les plus réussis en la matière sont incontestablement ceux allemand et japonais, expériences initiées dans le sillage des Tribunaux Militaires Internationaux de Tokyo et Nuremberg (1945)¹, qui avaient ouvert la voie à d'autres expériences, parfois non-concluantes, sous l'égide de l'ONU. Historiquement, il y avait d'abord les Tribunaux Pénaux Internationaux, juridictions internationales créées pour accompagner les bouleversements géopolitiques de l'après-Guerre Froide (notamment en Afrique et aux Balkans). Ensuite, sera mise sur pied de la Cour Pénale Internationale, instance plus ambitieuse qui, contrairement aux précédentes Cours, sera permanente et non hybride. Toutefois, en dépit des espérances qu'elle suscita, elle sera confrontée à d'importants défis, à commencer par un important sentiment de défiance émanant de groupes d'États se sentant particulièrement stigmatisés.

Les nombreuses critiques qui vont fuser à l'endroit de cette Cour vont culminer en une importante vague de départs collectifs lancée par des pays africains, révoltés par ce qu'ils qualifient outrageusement de nouvelle « Cour de négriers ». Le constat ne sera cependant pas partagé par l'ensemble des Africains, puisque la Côte d'Ivoire maintiendra sa confiance en choisissant de continuer d'évoluer sous la juridiction de cette Cour (pour le cas très médiatisé de Laurent Gbagbo), et ce, avant de s'engager dans une nouvelle phase « d'appropriation nationale », dynamique qui fut officiellement justifiée par la capacité des Ivoiriens à assurer par eux-mêmes la justice postconflit. L'objet du présent article est d'identifier l'apport apporté par la CPI à la Côte d'Ivoire, en termes de « désarmement des esprits » : dans quelle mesure cette Cour aurait contribué à amorcer le changement tant attendu en termes de « paix positive » ?

Par ailleurs, l'hypothèse d'une « pacification par le droit » peut être envisagée, si la CPI et dans le sillage de son action la justice ivoirienne, pourront guider les Ivoiriens vers un avenir apaisé. L'hypothèse contraire, celle d'un échec, est également envisageable, avec tout ce que cela implique en termes d'exacerbation des tensions, et ce, même au niveau régional. L'analyse sera déployée autour de quatre principaux axes et centrée sur des éléments factuels.

1. La Justice Transitionnelle internationale : une longue gestation

La notion de Justice Transitionnelle est intimement liée au jargon des internationalistes et des « droit-de-l'hommes », notamment depuis la fin de la Guerre Froide et le démantèlement du « rideau de fer juridique »². Ce « cataclysme juridique » consacrera progressivement l'apparition de juridictions supranationales échappant au prisme westphalien, auparavant appréhendé comme étant un horizon indépassable. En effet, on assistera à l'apparition de tribunaux pénaux internationaux aux formes diverses et variées, entités qui vont baliser le chemin pour l'avènement de la CPI, instance qui va profondément bouleverser l'ordre juridique international.

C'est au fil des expériences particulières, au gré des situations et des besoins, que s'est formée cette Justice Transitionnelle. De Nuremberg à la CPI, en passant par les tribunaux pour la Yougoslavie, le Rwanda, la Sierra Leone et les pays latino-américains, elle s'est formée de manière pragmatique, sans revendiquer un cadre théorique particulier, d'où son efficacité relative. Cette justice s'est enrichie en traitant les situations les plus extrêmes (génocides et crimes contre l'Humanité), au même titre que celles moins graves mais tout aussi préoccupantes, à l'instar des cas d'exactions se déroulant dans des sociétés évoluant sous le joug de Gouvernements autoritaires.

1.1. L'avènement du monde « post-westphalien »

Avec la fin du monde westphalien³, le système juridique international va évoluer d'une configuration stato-centrée, consacrant la production et l'application du droit par l'État de manière souveraine (*regalis*)⁴, à une configuration incluant l'activisme vigoureux des acteurs non-étatiques. Sur ce plan, il y a lieu de mentionner les avancées significatives intervenues dans le sillage du « Droit de Genève » qui procéda à la réinterprétation du dogme de la souveraineté, qui sera désormais appréhendée sous l'angle de la responsabilité. Ainsi, non seulement les États parties à ce droit seront concernés, mais l'ensemble de la société internationale⁵. Les obligations créées en vertu de l'élargissement coutumier introduit par ce Droit, ont pour une large part accéléré le glissement vers le monde post-westphalien, avec pour idée centrale la consécration du respect des Droits de l'Homme par chaque État. On parlera dès lors d'obligations *erga omnes* s'imposant à tous⁶.

L'intention fut certes louable, mais droit et politique étant inséparables, il n'était donc pas étrange que l'on assiste à des abus en matière de concrétisation de ces droits, voire à des dérives. À ce propos, il y a lieu de rappeler le cas du « Droit d'ingérence », rhétorique soutenue par Bernard Kouchner et Mario Bettati, activistes plaçant pour un droit d'intervention humanitaire qui serait exercé indépendamment de l'autorité du Conseil de Sécurité de l'ONU⁷. S'en suivra la montée en puissance de la « Responsabilité de Protéger » (R2P/RdP), formule collectivement façonnée par Gareth Evans, Mohamed Sahnoun, Ramesh Thakur et Edward Luck, tout aussi éphémère et problématique que le Droit proposé par les deux Français⁸.

Dans les deux cas, on revendiquera une approche « curative », mais qui reste caractérisée par un flou conceptuel, des rhétoriques, des difficultés en termes d'opérationnalisation et d'importants écarts entre le cadre théorique revendiqué et la pratique qui en découle. D'ailleurs, les deux « rhétoriques » ont engendré des conflits (Biafra, Libye, Côte d'Ivoire et Syrie) qui ont justifié et qui justifient aujourd'hui même d'importants efforts en matière de reconstruction postconflit. Aussi, même si certains louent les vertus de la R2P (qui présenterait une certaine vision en termes de reconstruction postconflit comparée au « Droit d'ingérence »), il n'en demeure pas moins que « le brouillard de l'interventionnisme » reste assez dense, de sorte à évacuer *sine die* plusieurs questions, à commencer par celle de la Justice Transitionnelle.

1.2. La « paix positive » : au cœur de la Justice Transitionnelle

Rigoureuse, claire et résolument inventive, la Justice Transitionnelle fait partie du *Jus post Bellum* (Droit postconflit), qui se situe au-delà du *Jus ad Bellum* (Droit à la guerre) et du *Jus in Bello* (Droit dans la guerre). Cette justice fera ses premiers pas dans un contexte fondamentalement interétatique⁹, avec une ferme volonté de contribuer, dans un premier temps, à la rémission des sociétés victimes de crises et de conflits, et dans un second temps, au renforcement de leurs capacités de résilience. Ce droit aura donc pour principale vocation de contribuer à la dynamique de reconstruction postconflit, en réparant des injustices et en assurant à l'Homme des conditions de subsistance plus dignes par l'invocation d'arrangements à cheval entre le juridique et le politique.

Ainsi, suivant cette perspective duale, la Justice Transitionnelle implique une logique juridique, liée notamment à la dimension pénale du droit, mais elle suggère aussi une logique transformative, touchant aux chantiers nécessaires pour le relèvement des sociétés en situation de sortie de conflit. Ceci peut concerner aussi bien la question du partage d'une rente économique, comme il peut s'agir de l'accès et de l'exercice du pouvoir, dynamiques suscitant le plus souvent des actes de prédation, d'exclusion et de violence. C'est d'ailleurs à ce niveau qu'intervient l'enjeu de la résilience, qui accorde une très grande importance au besoin de justice pour les victimes, tout en favorisant la quête de vérité et de réconciliation, la repentance et le pardon, éléments essentiels pour transcender la logique de conflit.

En somme, le rétablissement de la « paix positive »¹⁰, ultime finalité de la Justice Transitionnelle, passe nécessairement par « *divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation* »¹¹. Cependant, à cette dimension punitive viennent souvent se greffer d'autres processus, qui se chevauchent parfois, couvrant un large éventail de réalités. Certes, on cherche à garantir la non-répétition des faits condamnés, mais on accompagne ce processus par d'autres dynamiques qui ne sont pas nécessairement judiciaires¹². En ce sens, comme le note si bien le juriste américain Paul Gready, cette justice se présente comme « *une créature de compromis, dont les commissions vérité sont les principales interventions. L'idéal fait place au possible, ce dernier qui sera de plus en plus invoqué* »¹³. L'approche marque donc une nette distanciation vis-à-vis des pratiques judiciaires traditionnelles, elle démarre de l'éthique chère au juriste, mais sans négliger le réalisme du politique.

Ceci dit, comme toutes autres formes de justices, elle a pour quêtes le « droit à la justice » (traduction devant des juridictions nationales ou internationales les auteurs présumés de crimes), la « recherche de vérité » (collecte de témoignages et établissement des faits) et le « droit à la réparation » (matérielle et symbolique). Cependant, on peut y ajouter le « droit à la réforme », qui se manifeste à travers l'adoption de nouvelles pratiques et la mise sur pied d'Institutions encourageant l'État de droit, la résilience et la non-répétition des faits incriminés¹⁴. Ainsi, la dimension préventive mise en avant par cette justice est incontestable.

2. Stratégie judiciaire de la CPI en Côte d'Ivoire

L'efficacité des mesures appliquées dans le cadre de la dynamique de Justice Transitionnelle en Côte d'Ivoire, peut être jugée à l'aune des quatre catégories évoquées *supra*, à savoir le « droit à la justice », la « recherche de vérité », le « droit à la réparation » et, pour finir, le « droit à la réforme ». Toutefois, avant de procéder à l'évaluation de l'intervention internationale « curative » en Côte d'Ivoire, il y a d'abord lieu d'évoquer certains éléments factuels, liés à l'évolution de la crise politique ivoirienne et au dénouement du conflit armé qui en découlera.

2.1. Une crise aux origines multiples

La crise politique ivoirienne avait pour origine l'absence de consensus national autour d'un projet de société, qui réunirait les Ivoiriens après l'indépendance de leur pays. La mosaïque ivoirienne comportait quatre grands groupes ethniques (près de 60 ethnies), qui étaient inégalement représentés au pouvoir, au sein d'un État qui demeurait étroitement lié à l'ancienne métropole coloniale (la France). Il en résultait, d'une part, la naissance de blocs régionaux relativement prospères (Est et Centre occupés par les Akans : dont est issue la bourgeoisie pro-coloniale) et d'autres régions s'estimant les laissés-pour-compte de la jeune « République cacaoyère » (Nord et Ouest : le premier dominé par l'ethnie dioula et abritant d'importants taux de migrants sahéliens et le second dominé par les ethnies des zones forestières réputées pour être hostiles à la domination étrangère, à l'instar des Bétés). D'autre part, les liens toujours indéfectibles avec la France ont encouragé le pouvoir en place à gouverner de manière autoritaire, d'autant plus que l'image dont bénéficiait le pays à l'étranger était très valorisée, ce dernier étant anciennement la « vitrine » de la France coloniale et le « pays du miracle économique » dans l'ère postindépendance.

En dépit de l'importante dynamique de brassage ayant touché les populations de ces différents groupes ethniques, notamment en milieu urbain, le pays va connaître une succession de crises sociales, économiques et politiques, qui vont précipiter la Côte d'Ivoire dans la guerre civile à partir de 2002. En effet, les premiers heurts intercommunautaires vont avoir lieu autour de l'enjeu du foncier, question dont l'origine remonte à l'ère coloniale et qui reste d'ailleurs toujours posée avec vivacité. Dans sa politique de « mise en valeur » des terres, le pouvoir de l'ancien président Félix Houphouët-Boigny va orienter des centaines de milliers de migrants (majoritairement sahéliens) vers

l'Ouest du pays¹⁵, ce qui permettra à la Côte d'Ivoire de devenir dès 1973, le premier producteur de cacao au niveau mondial. Cependant, l'arrivée massive de Baoulés, de Sénoufos, de Dioulas et d'étrangers (Burkinabés, Maliens et Guinéens) en terre Krou (l'Ouest)¹⁶ va altérer durablement un équilibre social déjà précaire et ouvrir la voie pour les premières grandes confrontations intercommunautaires¹⁷. La réponse du pouvoir sera répressive, donnant l'avantage aux Baoulés (ethnie du président) et à leurs alliés d'origine sahélienne¹⁸.

La relative stabilité économique engendrée par l'agriculture d'exportation et la politique d'ouverture à l'immigration, qui constituaient les atouts du pouvoir en place sous la présidence d'Houphouët-Boigny, va finalement montrer ses limites avec la chute des revenus de la manne cacaoyère sur laquelle comptait le pays. À partir de 1981, voulant maintenir le cap de sa politique clientéliste, le président opta pour l'endettement et se tourna vers les instances de Bretton Woods, ces dernières qui vont augmenter leurs pressions sur le pays, allant jusqu'à imposer un nouveau premier ministre : l'actuel président Alassane Ouattara. À l'essoufflement du modèle économique ivoirien s'ajoute aussi la montée en puissance de plusieurs nouveaux pays producteurs de cacao (notamment l'Indonésie), ce qui conduira à l'écroulement brutal de l'économie ivoirienne en 1985, une chute qui contraindra le pays à s'ouvrir au multipartisme, dans un contexte de conditionnalités internationales et de tensions sociales extrêmes¹⁹.

À partir de cette évolution, la scène politique ivoirienne sera l'avatar de la cartographie ethnique, avec tout ce que cela implique en termes de tensions, de xénophobie et de vote communautaire. Les partis politiques vont donc opter pour des coalitions ethniques qui vont marquer le reste de l'histoire politique du pays, plus particulièrement durant les principaux rendez-vous électoraux, et ce, jusqu'à présent.

L'élection présidentielle de 2010, sensée mettre fin à la crise politique qui durait depuis près de 20 ans, avait engendré un conflit armé durant lequel se sont affrontés deux camps, celui du président déchu Laurent Gbagbo et celui de l'actuel président Alassane Ouattara. Les représentants de la communauté internationale ne parviendront ni à accompagner de manière efficace l'élection de 2010 (qui s'inscrira sous le signe de la violence), ni à solutionner de manière pacifique la crise postélectorale qui en résultera. Pire encore, ils seront à l'origine d'une nouvelle flambée de violence, mais au nom de la « protection des civils ». En effet, le Conseil de sécurité de l'ONU va voter la Résolution 1975 (2011), autorisant une opération militaire dont l'exécution fut confiée à la France et au contingent de la mission de l'ONUCI, Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire créée en vertu de la résolution 1528 (2004). Ces deux forces contribueront de manière directe et active au renversement du président sortant Gbagbo et à l'installation au pouvoir de son rival Ouattara.

Les interventionnistes avaient pour rhétoriques justificatives, d'une part, la mise en application du principe de la « Responsabilité de Protéger », formule invoquée eu égard aux niveaux inquiétants de violences postélectorales, et d'autre part, la protection de l'État de droit et de la démocratie, objectifs qui justifieront un recours sans précédent à la force létale.

2.2. L'invocation de la Justice Pénale Internationale

En Côte d'Ivoire, l'invocation de la justice pénale internationale se fera suite à l'évocation de crimes graves par l'opposition pro-Ouattara, une opposition en quête de pouvoir, dont les messages furent largement relayés par les médias occidentaux et dont le mode opératoire fut celui des « révolutions colorées ». Diplomatiquement, on assistera au vote de la Résolution A/HRC/16/25 par le Conseil des Droits de l'Homme le 25 mars 2011²⁰, texte autorisant la création d'une Commission d'Enquête Internationale ayant pour mission d'établir les faits au sujet des allégations de graves violations des droits de l'Homme perpétrées dans le sillage de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010²¹, et ce, en vue d'un procès.

D'ailleurs, dès l'arrestation du président déchu (Gbagbo) à sa résidence d'État, à l'issue d'une offensive conjointe menée par la force Licorne et les Forces Nouvelles, le 11 avril 2011, on commença à évoquer sa traduction devant la CPI, Cour dont le procureur Luis Moreno-Ocampo avait déjà exprimé le souhait d'ouvrir une enquête sur des « massacres commis de façon systématique ou généralisée ». Le Bureau du procureur précisa également qu'un « examen préliminaire de la situation » était en cours pour statuer si les crimes invoqués pouvaient bien relever (ou non) de la compétence de la CPI. Le cas échéant, Ocampo allait demander à la Chambre préliminaire de la Cour de l'autoriser à ouvrir une enquête²².

Selon le droit en vigueur, l'acte en question pouvait intervenir suite à la saisine du Conseil de sécurité de l'ONU, à la demande d'un État signataire du Statut de Rome, ou encore suite à l'initiative du procureur de la CPI. Or, lorsqu'il n'est pas question d'État partie, ce qui est le cas pour la Côte d'Ivoire qui n'avait pas ratifié ledit Statut, il est possible d'engager la compétence de la Cour par une lettre d'acceptation écrite reconnaissant sa compétence. Cette « Déclaration de reconnaissance de la Compétence de la Cour Pénale Internationale », fut formulée le 18 avril 2003 par Laurent Gbagbo, conformément à l'article 12 paragraphe 3 du Statut de la CPI²³. La même procédure fut aussi réitérée par son successeur Ouattara, le 4 mai 2011, dans une lettre adressée au procureur, dans laquelle il demandait à la CPI d'enquêter sur les crimes les plus graves commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010²⁴. On notera donc que ni le Gouvernement Gbagbo, ni celui Ouattara, n'avaient de réticence à coopérer avec la CPI, même si les deux actes de reconnaissance obéissaient à des logiques politiques différentes.

Concrètement, le nouvel engagement ivoirien auprès de la Cour s'est concrétisé six mois après l'acte de reconnaissance, avec un déploiement d'enquêteurs de la CPI sur le territoire ivoirien²⁵, et ce, avant que l'ex-président Gbagbo ne soit transféré le 30 novembre 2011 à la Haye en tant que « coauteur indirect » présumé de crimes contre l'Humanité et crimes de guerre²⁶, dans un conflit court et couteux en vies humaines.

Le bilan officiel sera de 3.248 victimes, sans compter les victimes collatérales du conflit, mais au niveau de sa stratégie judiciaire la CPI (à travers le Document Contenant les Charges - DCC) centrera ses efforts sur quatre affaires largement médiatisées. En premier lieu, la supposée attaque du 3 mars, visant une « marche pacifique des femmes d'Abobo » (à Abidjan), revendiquant pacifiquement le départ du président déchu. En second lieu, l'émblématique « marche sur la RTI » où des manifestants pro-Ouattara auraient été pris pour cible. En troisième lieu, « le bombardement du marché d'Abobo ». Et pour conclure, le DCC instruit par l'ex-Procureur de la CPI, Fatou Bensouda et son prédécesseur Ocampo, avait mis en avant les présumés massacres de Yopougon²⁷.

En substance, l'image peinte du camp des vaincus par les procureurs était largement défavorable, présentant un Gbagbo génocidaire, « dirigeant des unités qui lui auraient été fidèles dans le but de pratiquer la terreur entre novembre 2010 date du second tour des élections présidentielles, et le 11 avril 2011, date de sa chute, afin de se maintenir au pouvoir ». En procédant ainsi, il aurait causé la mort de 1.080 opposants²⁸, ce qui fut qualifié par la procureure Bensouda de crime contre l'Humanité²⁹.

Les crimes intéressant la CPI seront donc ceux accompagnant la crise postélectorale ivoirienne, notamment le début de l'escalade entre les deux camps, phase marquée, d'une part, par des actes de désobéissance civile, de subversion et de terrorisme, et d'autre part, des tentatives de maintien de l'ordre qui vont progressivement évoluer en guerre contre-insurrectionnelle, notamment après le vote de la Résolution 1975. Ainsi, la CPI ne s'intéressera guère aux crimes intervenus avant la crise postélectorale, notamment ceux remontant à 2002 (alors qu'ils sont sensés être imprescriptibles), ni aux faits qui se dérouleront après la chute de Gbagbo. Aussi, il est important de relever qu'un seul camp fut jugé, alors que des crimes (documentés par plusieurs ONG réputées pour leur neutralité :

Caritas et Croix-Rouge) ont été perpétrés par le camp des vainqueurs, sans que ces derniers ne soient questionnés.

Quant aux accusations de crimes visant une « marche pacifique des femmes d'Abobo », une question à forte charge émotionnelle et symbolique, le DCC a relevé que près de sept manifestantes furent tuées³⁰, au passage d'un convoi militaire en provenance du camp « Commando ». Les militaires prenant part à ce convoi auraient ouvert le feu de manière délibérée sur les manifestantes venues soutenir Alassane Ouattara, comme le suggère le récit officiel en Côte d'Ivoire³¹. Or, en dépit de son retentissement médiatico-diplomatique, la présente accusation ne résistera guère à un examen minutieux de la part de la défense, qui remettra en cause son bien fondé. En effet, ce n'est qu'au bout de dix ans de procédures que les juges concluront qu'aucun élément factuel n'est venu corroborer la thèse selon laquelle le crime en question serait l'œuvre de l'Armée régulière. Les éléments de preuve étaient peu convaincants et les témoins peu crédibles, du fait des contradictions apparues dans leurs récits. La Cour conclura aussi que ce n'était guère une manifestation de femmes, ni un événement pacifique et spontané, mais plutôt un « instrument de propagande ». La marche était « planifiée et organisée [...] par les responsables de l'hôtel du Golf » et « n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable ». Plus important encore, « tout semble montrer que la marche avait été organisée pour piéger un convoi de ravitaillement » de l'Armée³².

L'allégation des procureurs soutenant un « massacre prémédité » par Gbagbo pour se maintenir au pouvoir est ainsi écartée dans cette affaire, alors que c'est en se basant sur ce fait que les membres du Conseil de Sécurité avaient voté la résolution 1975 et que les pourparlers avec le pouvoir furent gelés³³. C'est aussi à partir de ce tournant qu'on assistera à une vraie guerre, de moins en moins hybride, ayant pour instrument non seulement l'exclusion diplomatique et le blocus général du pays, mais aussi des actes de guerre à peine voilés.

La « marche sur la RTI » (Radiodiffusion Télévision Ivoirienne), qui couta la vie à une trentaine de personnes, obéissait elle aussi à la même logique d'escalade, suivant le mode opératoire des « révolutions colorées »³⁴. L'enjeu était de taille, puisqu'il s'agissait du contrôle de l'unique chaîne de télévision ivoirienne.

Cette marche qui fut annoncée par les leaders du camp Ouattara et maintenue en dépit du début des combats à Abidjan, fut décrite comme étant pacifique³⁵. Or, elle avait pour finalité de prendre d'assaut le site de la RTI, pour installer un nouveau Directeur Général à la tête de cette entité stratégique, qui donnerait un avantage certain à celui qui la contrôlerait. La marche n'avait donc rien de pacifique, ni de spontané, car relevant d'une dynamique de *regime change*. L'enjeu était de priver l'État de l'un de ses principaux outils communicationnels³⁶, pour faire vaciller le pouvoir en place, mais le résultat en termes de vies humaines fut particulièrement lourd.

L'équipe de la défense du Président sortant (et de son ministre de la jeunesse) avait pointé du doigt le caractère non-réglementaire de ladite marche, la proportionnalité de la riposte sécuritaire face aux manifestants, mais aussi la participation d'individus armés à cette marche³⁷. Les faits confirmés à la CPI démontraient l'implication de rebelles des FN (Forces Nouvelles) à la marche, dont des proches de Guillaume Soro (chef de la rébellion)³⁸.

Les avocats de la défense ont démontré, vidéos à l'appui, que : « lors de la manifestation du 16 décembre, ils [les combattants pro-Ouattara] étaient accompagnés et soutenus par des groupes de 'militants', souvent des voyous, armés de machettes et autres armes blanches. La Défense a démontré que la soi-disant manifestation pacifique du 16 décembre 2010 était en réalité une tentative de prise de pouvoir violente soigneusement planifiée. Le 16 décembre 2010, des groupes armés attaquaient simultanément à Abobo des policiers surpris, une attaque puissante était lancée de l'Hôtel du Golf par les soldats rebelles et des combattants armés s'en prenaient aux forces de sécurité du sein de la manifestation »³⁹.

De ce qui précède, il ressort que le *modus operandi* de la rébellion armée reposait sur l'utilisation de manifestants comme « bouclier humain », afin de permettre aux combattants en civil dissimulés parmi eux de se rapprocher des zones cibles, ou simplement s'attaquer les forces de l'ordre : « les opérations du 16 décembre s'analysent, côté rebelle, comme une attaque militaire en tenailles destinée à se saisir du pouvoir par la force »⁴⁰. Cependant, le caractère belliqueux de cette marche étant établi par la défense des prévenus, qui seront finalement acquittés, les procureurs de la CPI auraient pu réorienter leurs investigations afin d'identifier les véritables auteurs des violences. Or, rien de cela ne sera fait⁴¹.

Le troisième fait marquant mis à l'ordre du jour de la Cour par les procureurs concernait le présumé « bombardement du marché d'Abobo » par l'Armée régulière. Abobo, qui est une Commune pluriethnique densément peuplée et largement contrôlée par l'opposition et la rébellion armée, fut littéralement assiégée par les forces de l'ordre depuis le début du conflit⁴². La procureure Fatou Bensouda affirmera dans son plaidoyer que la population de cette commune fut prise pour cible par l'artillerie de l'Armée ivoirienne en raison de son orientation politique et de ses origines ethniques, mais elle se gardera d'évoquer l'existence de groupes de combattants rebelles à Abobo, de caches d'armes et de QG opérationnels, et ce, bien avant le déclenchement du processus électoral objet du litige de 2011. Son plaidoyer se contentera donc de livrer une version simpliste d'une réalité plus complexe, tout en y ajoutant des contrevérités.

Ainsi, l'image consacrée par la procureure était celle d'une « épuration ethnique » visant une localité où résidaient des populations persécutées issues du Nord, alors qu'en réalité Abobo était utilisée par les rebelles dès janvier comme QG opérationnel pour leurs opérations à Abidjan. Quant aux obus de mortiers qui auraient été tirés par l'Armée ivoirienne le 17 mars 2011, visant des civiles appartenant à certaines ethnies, cette version des faits ne résistera pas au plaidoyer de la défense, notamment pour ce qui est du caractère ciblé des attaques alléguées. En somme, il paraît évident qu'on ne peut cibler une communauté particulière dans une Commune pluriethnique, en prenant pour cible un marché fréquenté par tous. À cet élément s'ajoutent d'autres observations concernant l'identification des zones touchées par les « bombardements », l'origine exacte des tirs, les identités ou le nombre des victimes. Ces éléments furent simplement absents du dossier de la procureure⁴³.

Le quatrième et dernier fait jugé dans le cadre de cette Affaire concernait les « massacres de Yopougon », l'une des Communes d'Abidjan. Bensouda affirmera que des policiers et des mercenaires, accompagnés de miliciens, avaient perpétré le 12 avril 2011 un crime de masse à Yopougon, en prenant pour cibles privilégiées des populations issues du Nord. Cependant, la procureure sera dans l'incapacité de définir le champ géographique de ses allégations, ni l'identité des auteurs présumés. *In fine*, elle abandonnera les accusations lancées contre la police abidjanaise, mais sans pour autant identifier les miliciens pro-Gbagbo en question⁴⁴.

Pour sa part, l'équipe de défense précisera que les charniers de Yopougon se trouvaient dans une zone contrôlée par les FN depuis le mois de mars, auxquelles les représentants de l'État n'avaient pas accès. La ville évoluait d'ailleurs sous un régime de terreur et fut livrée aux rebelles qui s'étaient lancés dans une dynamique de prédation et de rattrapage ethnique. En effet, à l'instar des villes conquises par les rebelles au Nord du pays il y a dix, les zones nouvellement conquises à Abidjan vont connaître le même climat d'insécurité, élément qui va d'ailleurs se révéler à travers les débats au sein de la CPI.

La fragilité du Document Contenant les Charges, ainsi que les plaidoyers non-concluants de la procureure Bensouda, ont amené la Cour à prononcer l'acquittement des accusés Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, ce qui sera certainement perçu comme une victoire pour la Justice Transitionnelle, du moment que les accusés ont été finalement relaxés suite à l'établissement de leur innocence. Toutefois, ceci ne se fera que suite à 10 années de procédures lourdes et coûteuses en temps et en efforts et sans que la question de la quête de vérité ne soit sérieusement posée. Faute de

volonté des procureurs d'aller plus loin dans l'investigation, on se contentera d'innocenter les deux prévenus, mais sans que le voile ne soit définitivement levé sur les vrais auteurs des faits.

2.3. Limites et faiblesses de l'action de la CPI

Dans l'ensemble, l'examen des actions menées par les procureurs de la CPI fait ressortir qu'une grande importance fut accordée aux rhétoriques « droit-de-l'hommes » et aux actions médiatiques, au détriment d'un travail minutieux sur les dossiers soumis à la Cour. D'ailleurs, la gravité des faits reprochés exigeait des investigations plus poussées (en amont), mais aussi de privilégier les éléments factuels et d'approfondir les enquêtes menées sur le terrain, au lieu de chercher à convaincre les juges et l'auditoire par des éléments de langage et des rapports d'ONG. L'obstination des procureurs à minimiser l'importance des éléments factuels et à centrer leurs efforts sur l'enjeu de l'image (volonté de donner des prévenus une image de criminels de guerre) fut grandement dommageable pour le déroulement des enquêtes.

Ainsi, non seulement la thèse d'un crime de masse orchestré par un président soucieux de se maintenir au pouvoir s'écroula, puisque non étayée par des faits, mais aussi les victimes des exactions n'ont pas eu accès à la vérité, ni à des réparations (matérielles ou symboliques). Quant à la quête de réforme postconflit, sensée améliorer les capacités de résilience de la société et des différentes communautés, celle-ci est restée en suspend, eu égard à l'incapacité de cette Cour à appliquer le Droit, en raison d'une stratégie judiciaire inadaptée.

En somme, les différentes lacunes qui ont entaché le travail des procureurs de la CPI peuvent être catégorisées en deux volets, l'un lié à des considérations techniques et l'autre de nature éthique. D'une part, nous avons des faiblesses inhérentes à la phase de l'instruction (en amont), comprenant la collecte des informations jugées décisives pour la suite du procès, ce qui s'est traduit (en aval) par la présentation de récits incohérents, non-étayés par des éléments de preuve et accompagnés de témoignages contradictoires. Dans l'ensemble, ceci s'explique par le « péché originel » de la CPI qui n'est autre que l'absence d'enquêtes sérieuses. Et d'autre part, l'action de la CPI fut caractérisée par la partialité, puisque seront uniquement jugées des personnalités du camp des vaincus, en dépit des soupçons fondés qui planaient également et qui planent toujours sur celles du camp adverse.

Notons aussi que des lenteurs procédurales excessives avaient été observées, pouvant être interprétées comme des mesures dilatoires, visant à prolonger le maintien en détention de Laurent Gbagbo, au profit de son rival l'actuel président : ceci est-il en relation avec le calendrier électoral ivoirien ? Les choix des procureurs (Ocampo et Bensouda) ont-ils été le fruit de décisions dûment justifiées, ou ont-ils été politisés ? La question est à la fois pertinente et d'actualité.

Pour y apporter certains éléments de réponse, il faut d'abord s'intéresser aux prérogatives du procureur, personnage sensé être indépendant, jouissant d'une éthique irréprochable et d'une compétence avérée en droit pénal. Dans ses enquêtes, ce dernier peut s'appuyer sur des adjoints, des conseillers, ou encore des enquêteurs professionnels reconnus pour leur compétence. Le procureur peut également : « *chercher à obtenir des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes de l'ONU, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et de toute autre source qu'il juge appropriée. Il peut également recueillir des dépositions écrites ou orales. S'il estime que ces éléments justifient l'ouverture d'une enquête, il doit en demander l'autorisation à la Chambre préliminaire (statut, art. 18.6)* »⁴⁵.

Ainsi, il paraît évident que ce personnage au pouvoir d'initiative très élargi, est au cœur de la procédure pénale et que c'est les choix qu'il entreprend qui vont déterminer la suite de la procédure. Ses larges compétences lui offrent plusieurs choix en matière de stratégies judiciaires, mais les options prises peuvent parfois s'avérer contestables et contreproductives, notamment lorsqu'un dossier est instruit sur la base de résolutions et de rapports d'ONG politisées. Le procureur Ocampo

lui-même était pris dans cette « pente glissante », en raison de son passé, ce juriste qui avant de devenir procureur à la CPI fut l'un des responsables d'une ONG droit-de-l'homme très influente.

Il en effet l'ancien Directeur régional de *Transparency International* (pour l'Amérique latine et les Caraïbes), ONG financée par George Soros, cet oligarque américano-hongrois réputé pour être l'un des principaux instigateurs des « révolutions colorées », ces dynamiques de changement de régimes survenant suite à de subtiles interventions extérieures. Ce « philanthrope » américain met en avant une idéologie libérale clairement annoncée, lorsqu'il affirme que « *la démocratie et la société ouverte ne peuvent être imposées que de l'extérieur, parce que le principe de souveraineté fait obstacle [...] Certes, il est difficile de s'ingérer dans les affaires intérieures de pays souverains, mais il est important de reconnaître le problème* »⁴⁶. Ainsi, pour cet activiste, la souveraineté pose problème et l'ingérence fait partie de la solution.

En plus d'être le généreux donateur de plusieurs ONG, Soros tisse depuis des années des relations personnelles avec le couple Ouattara. Alassane « *est aussi la coqueluche des milieux d'affaires, qu'il côtoie via sa femme, Dominique, une Française propriétaire d'un groupe immobilier (AICI) implanté en France et en Afrique. C'est un proche de Martin Bouygues, à qui il a offert des positions stratégiques en Côte d'Ivoire dans l'eau et l'électricité, lorsqu'il était Premier ministre. Et il est soutenu par le milliardaire américain George Soros, qui aurait financé sa campagne électorale. Il a aussi l'appui des multinationales américaines du cacao, qui ont suivi son appel à stopper les exportations pour asphyxier Gbagbo* »⁴⁷.

En plus d'être un ami personnel des Ouattara⁴⁸, George Soros est aussi l'un des principaux financiers de la CPI (via son ONG *Open Society*) et membre du CFR (*Council on Foreign Relations*)⁴⁹, lieu où sont discutées les futures orientations des politiques étrangères occidentales et où siège l'essentiel des oligarques et influenceurs de la gouvernance mondiale. Il est ainsi légitime de s'interroger sur un éventuel cadrage des stratégies judiciaires de la CPI sur les intérêts privés de Soros (et accessoirement d'Alassane Ouattara), lorsque le poste de Procureur fut assuré par Ocampo, du moment que des liens existaient bel et bien entre ces Hommes⁵⁰.

D'un point de vue purement éthique, cette relation contre-nature reste problématique et il y a même lieu de s'interroger sur la capacité de la CPI à agir de manière impartiale et indépendante, ou à faire avancer la doctrine internationale en matière de Justice Transitionnelle. Le fait que les principaux acteurs agissant à l'intérieur de ce « champ stratégique » (pour reprendre la formule chère à Poulantzas) soient en relation avec Georges Soros, ou actuellement financés par l'une des organisations satellitaires (et tentaculaires) qu'il entretient, n'est pas de nature à assurer une justice apaisée et transparente. D'ailleurs, la question de la transparence (l'un des piliers de la Bonne Gouvernance) a toujours posé problème à la CPI.

Luis Moreno-Ocampo, dont le rôle au sein de la CPI fut à maintes fois pointé du doigt (manque de transparence lors des enquêtes et alignement sur les conclusions de certaines ONG)⁵¹, fut aussi accusé d'entretenir des relations douteuses avec le monde de la finance. En 2017, il sera même accusé de détention de comptes offshores dissimulés, ainsi que de sociétés implantées au Panama et dans les Iles Vierges britanniques, l'un des paradis fiscaux les plus opaques de la planète. Cet élément de nature à entacher la crédibilité de n'importe quel procureur, rendu public par le site d'investigation *Mediapart*, jeta le discrédit sur l'indépendance de la CPI, comme le suggère d'ailleurs une déclaration de Ken Roth, militant des Droits de l'Homme. Ce dernier estimera que si l'ancien procureur avait « *effectivement détenu des comptes bancaires offshore, alors il devient difficile d'avoir confiance en son indépendance. Peu importe ce qu'il a fait avec ses comptes* »⁵².

En dépit de la gravité des éléments révélés, l'ancien procureur recevra toutefois du soutien au sein de la CPI, notamment de la part de Silvia Fernández de Gurmendi, présidente de la Cour (ancienne diplomate et non juriste praticienne), qui minimisera les faits, tout en indiquant que la

détention de tels comptes « n'est pas illégale en soi ». La concitoyenne de l'ancien procureur argentin ajoutera que « le seul fait qui semble incontesté est l'existence de comptes *offshore* » et rien d'autres⁵³.

On notera donc que la CPI, sensée refléter une justice internationale indépendante et irréprochable, s'est retrouvée au cœur de réseaux d'influence financiers, mais aussi diplomatiques, où intérêts nationaux et privés se croisent, avec pour résultat une altération des capacités de cette instance à assurer aux États et aux individus l'accompagnement nécessaire pour le relèvement postconflit. On notera donc qu'au bout du processus judiciaire chapeauté par la CPI, les faits enquêtés en Côte d'Ivoire resteront sans réponses, la vérité restera un objectif lointain et les responsabilités des crimes commis ne seront pas établies. Le préjudice pour les victimes (des deux camps) restera donc incontestable.

On notera aussi que le choix des expertises présentées au cours des procès sera lui aussi contestable, puisque à défaut de mener de vraies enquêtes sur le terrain, les procureurs préféreront s'appuyer sur les rapports de certaines ONG dont la neutralité est loin d'être établie. À ce propos, le cas de la relation entre la CPI et l'ONG *Human Rights Watch* est édifiant : « *l'homme d'affaire et financier international Georges Soros a promis, le 10 septembre 2010, de verser à HRW 100 millions de dollars sur dix ans. Une subvention qui sera réglée par sa fondation Open Society. C'est quasi autant que la contribution de la France à la CPI. Cela ne signifie pas que Soros contribue directement au budget de la CPI mais bien dans celui d'une ONG dont le procureur lit les rapports et qu'il peut solliciter pour recueillir des éléments de preuve* »⁵⁴. La relation est ainsi indirecte, subtile et légale, même si d'un point de vue éthique, elle reste discutable.

Négliger les enquêtes de terrain et endosser les résultats de rapports d'ONG et de commissions dites indépendantes est loin d'être une exception propre au cas ivoirien, puisque le même procédé fut adopté au Kenya en 2013, lorsque le procureur Ocampo avait mis en examen Uhuru Kenyatta (président à partir de cette année là), pour crimes contre l'Humanité en relation avec les violences postélectorales de 2008⁵⁵. Ledit procureur s'est référé dans sa liste d'accusation aux résultats de la « Commission Waki », commission gouvernementale qui élaborera une liste de « suspects » où figurait bien évidemment Kenyatta, ainsi que deux de ses collaborateurs, mais sans que n'y figurent Mwai Kibaki, ni Raila Odinga, ses rivaux politiques⁵⁶. Il est aussi intéressant de noter que certains membres de la Commission Waki (au même titre que Raila Odinga) étaient en liens étroits avec la fondation *Open Society*, créée et financée par George Soros, ce dernier qui fut d'ailleurs le financier du *Orange Democratic Movement* qui sera l'instrument électoral d'Odinga⁵⁷.

Il est aussi utile de noter que cet ancien premier ministre fut impliqué en 2008 dans une crise postélectorale au Kenya, ressemblant de très près à celle de la Côte d'Ivoire. Ceci dit, étrangement, Odinga aura pour mission en 2011 de mener une diplomatie de navette entre Ouattara et Gbagbo, en vue d'obtenir le départ de ce dernier. Sa médiation sera donc aussi éphémère que partielle.

Outre les défis de la transparence et celui de l'émancipation de la tutelle du monde de la finance, la CPI fait également face au défis de sa propre réforme, une question qui émergea dès 2011 et qui reste sans réponse jusqu'à aujourd'hui.

Cette année là, l'Assemblée des États Membres (AEM) au Statut de Rome devait fixer les modalités de renouvellement des mandats des élus (six juges, le procureur général, le président de la Cour, ainsi que certains fonctionnaires et collaborateurs), suivant les critères de la transparence, du mérite et de l'indépendance. A cet effet, une Commission consultative fut désignée, avec pour mandat de mener à terme ce renouvellement des membres. Ledit processus sera cependant entaché de contestations, concernant les critères de désignation des membres de ladite commission, mais aussi quant aux résultats de ses travaux, à savoir l'établissement de la liste des candidatures aux différents postes, plus particulièrement les juges de la Cour⁵⁸.

L'indignation de la délégation italienne sera grande face au manque de transparence et d'équilibre régional dans le choix des candidatures et face à l'exclusion de candidats présentant toutes les conditions requises. À cet effet, la déclaration de l'Italie sur la désignation de la Commission consultative pour l'examen des candidatures aux fonctions de juges, prononcée en première séance de l'Assemblée, le 14 novembre 2012, fut explicite. Le représentant de l'Italie s'est indigné du manque de transparence caractérisant le processus de nomination des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures, puisque les décisions ont été prises par un groupe restreint des membres du Bureau du procureur, alors qu'il aurait été plus juste et transparent d'associer les États membres à l'examen final des conclusions⁵⁹.

La déclaration italienne comportera aussi de vives critiques concernant le non-respect du principe de représentation géographique et de parité par le Bureau, ainsi que pour ce qui est de l'absence d'examen des motifs justifiant les différentes décisions prises. À cela s'ajoutent les conflits d'intérêts entre les membres de la Commission consultative et les futurs candidats, ainsi que les questionnements autour des compétences des candidats, dont certains ne bénéficient que d'une expérience diplomatique.

Les réclamations de l'Italie ne changeront en rien le mode opératoire adopté, ni la marginalisation de certains États au détriment d'autres privilégiés dans les instances décisionnelles de la CPI, sans que cela ne soit motivé par des arguments probants. D'ailleurs, le poids de la constellation des ONG gravitant autour du courant droit-de-l'homme sera plus important que la plus part des États, alors que leur indépendance financière a toujours posé problème. Ces dernières ont par ailleurs contribué (via des rapports) à la sélection des candidats et c'est via ce procédé que Fatou Bensouda avait pu se hisser à la tête du Bureau du procureur⁶⁰.

Celle qu'on présentera comme une compétence africaine avérée, issue d'un processus de sélection particulièrement efficace, sera *in fine* rattrapée par son passé au cœur du pouvoir gambien, lorsque le pays fut sous le contrôle de l'ancien Président putschiste Yahya Jammeh, réputé pour être un dictateur particulièrement violent. Durant cette phase historique, elle occupera différents postes de responsabilité (directrice adjointe des poursuites, adjointe du procureur général, secrétaire juridique auprès de la présidence et procureure générale et ministre de la justice jusqu'en 2000), dans un pays où les droits les plus élémentaires de l'Homme étaient bafoués. Interrogée par un journaliste au sujet des exactions du régime gambien durant l'exercice de ses fonctions, Fatou Bensouda affirmera « n'avoir rien su des graves violations des droits de l'homme commises ». Elle admettra aussi que le régime politique en question était bel bien « pourri jusqu'à la moelle », mais qu'elle n'était guère au courant de cela⁶¹.

Cependant, ce qu'elle omettra de dire, c'est que durant son mandat de procureure générale en Gambie, elle fera condamner plusieurs opposants politiques gambiens. Certains seront torturés, sans accès à des avocats, à des soins, ou à leurs familles. Elle sera d'ailleurs pointée du doigt pour son rôle dans cette politique de répression par des victimes qui se sont exprimées durant les travaux de la Commission Vérité, Réconciliation et Réparations de Gambie (TRRC). La procureure était en effet au cœur d'un système de répression particulièrement violent, qui va durer près de vingt ans⁶².

Avec l'arrivée à terme du mandat de neuf ans de Fatou Bensouda, qui a expiré en juin 2021, la procureure gambienne qui mena de bout en bout le dossier Gbagbo/Blé Goudé fut remplacée par le britannique Karim Khan, nouveau procureur de nationalité britannique. Dès le début de son mandat, ce dernier va entamer des enquêtes sur des crimes graves qui auraient eu lieu au Venezuela ces dernières années et ultérieurement s'intéressera au cas ukrainien, alors que plusieurs autres dossiers restent ouverts et sans suite à la CPI, y compris les cas très documentés d'exactions commises par le camp du président Ouattara (en plus des cas des Rohingyas en Birmanie et des Palestiniens)⁶³. Ainsi, en dépit des échecs de la Cour et des différentes promesses de réforme (notamment en 2020), cadrer les actions de la CPI sur les priorités des politiques étrangères occidentales reste une tendance assez

constante dans les stratégies judiciaires de la CPI, puisque -faut-il le rappeler- le Venezuela est un État réfractaire à l'hégémonie occidentale et qui est (selon plusieurs estimations) détenteur de l'une des plus grandes réserves mondiales de pétrole. Quant à la Russie, ses positions révisionnistes face à l'ordre mondial fait d'elle une cible de choix. D'ailleurs, la guerre en Ukraine n'a fait qu'accélérer un processus d'exclusion qui était déjà à l'œuvre.

Dans le cas ivoirien, l'horizon de la CPI fut ainsi réduit. Au lieu d'être centré sur la quête de justice, on s'est fixé pour finalité d'entériner la victoire militaire d'un camp sur un autre. L'image offerte par les enquêtes laissait supposer que les populations ayant soutenu Ouattara étaient des persécutées et que -de manière manichéenne- les autres étaient nécessairement leurs bourreaux. De plus, les choix des procureurs avaient aussi une forte dimension symbolique, qui faisait appel avant tout à l'imaginaire occidental et non à la rationalité qui devait guider le travail du juriste (le choix du récit du bombardement du marché d'Abobo renvoyait à celui du bombardement du marché de Sarajevo⁶⁴ et la symbolique de la RTI renvoyait à Radio Milles Collines au Rwanda⁶⁵).

Ainsi, la CPI a contribué aux efforts de propagande d'un belligérant durant et après le conflit en Côte d'Ivoire, alors que les besoins du pays en termes de justice et de vérité exigeaient d'autres choix et des engagements plus courageux. La plus grave des affaires qui auraient pu être mises à l'ordre du jour à la CPI était celle du « massacre de Duékoué » (ville de l'Ouest ivoirien), où des combattants et miliciens pro-Ouattara s'étaient livrés à des exécutions visant des populations pro-Gbagbo, ou supposées l'être. Ce massacre sera passé sous silence et aucune enquête ne sera menée dans le cadre de la CPI, en dépit des multiples témoignages d'ONG occidentales, de collectifs locaux, de victimes et même de fonctionnaires onusiens et de casques bleus. Pour rappel, la ville de Duékoué est tombée aux mains des rebelles en avril 2011, période à partir de laquelle on assistera à des assassinats systématiques visant les populations civiles, notamment au quartier Carrefour. À l'issue de ce massacre la Croix-Rouge recensera (dans l'immédiat) 817 victimes⁶⁶ et l'ONG Caritas évoquera plus de 1.000 morts⁶⁷. Ainsi, le renforcement de la présence française en Côte d'Ivoire (la force Licorne passera à 1400 hommes)⁶⁸ ne se fera pas pour la réalisation des objectifs humanitaires fixés par la Résolution 1975⁶⁹, mais plutôt pour l'implémentation d'une stratégie de *Regime Change*. D'ailleurs, la protection des populations promise par les tenants de la R2P restera un vœu pieu, du moment que les actions menées par l'Armée française s'inscriront uniquement dans une optique belliqueuse, suivant une logique d'accompagnement du changement politique voulu.

L'analyse des stratégies judiciaires de la CPI, principale instance de Justice Transitionnelle, a donc révélé les limites d'une justice qu'on présentait comme étant exemplaire, alors qu'elle fut traversée par des intérêts et des ingérences, ce qui impactera la quête de justice, de vérité et de réforme promise aux Ivoiriens. Pire encore, la CPI sera même dans l'incapacité de se réformer elle-même.

3. Prise en charge locale de la Justice Transitionnelle

L'analyse des stratégies judiciaires de la CPI a révélé les limites d'une justice trop proche des lieux communs de la gouvernance mondiale, notamment les Gouvernements occidentaux et les réseaux de la haute finance. Il y a cependant lieu de noter que la dynamique Transitionnelle fut également traversée par une tentative de prise en main au niveau interne, mais qui n'aura que peu d'effets sur la quête de justice, de vérité et de réforme.

3.1. Face aux insuffisances de la CPI : la justice ivoirienne reprend la main

Justifiant son choix -sans doute politique- d'écarter toutes poursuites contre les figures du camp Ouattara, l'ancien procureur Ocampo mettra en avant le manque de moyens, dans une déclaration où il affirmera aussi qu'en cas de coupes budgétaires, il se limitera uniquement sur le cas Gbagbo (*I will focus on Gbagbo but I cannot do the rebel forces*)⁷⁰. Ainsi, les faits mettant directement en cause les personnalités de l'opposition pro-Ouattara seront simplement ignorés, en dépit de leur extrême

gravité, en dépit du fait que les principes généraux du Droit pénal s'appliquent à tout ivoirien, en ce qui concerne la responsabilité pénale individuelle, celle du supérieur et la non-applicabilité des immunités.

S'agissant de la responsabilité du supérieur, il y a lieu de noter qu'un « *chef militaire, un individu faisant 'effectivement fonction' de chef militaire ou ayant une 'autorité et un contrôle effectif' sur des personnes placées sous son commandement peut être poursuivi pour les crimes commis par ses subordonnés si : il **savait ou aurait dû savoir** que ses subordonnés étaient en train de commettre des crimes relevant de la compétence de la CPI ; et il **n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables** qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou réprimer l'exécution* ». La limitation du champ des accusations à un seul camp était donc un choix et non une fatalité, puisqu'on aurait pu s'intéresser à tous les crimes et à tous les chefs ayant un pouvoir effectif sur les exécutants. Dès lors, même Ouattara, en dépit de sa qualité officielle, pouvait être questionné : « les immunités n'étant pas applicables devant la CPI »⁷¹.

Pour cette Cour, le fait de recentrer les poursuites exclusivement sur le camp Gbagbo constituait certainement une source d'embarras, notamment en termes d'image, mais cet embarras allait finalement être levé par une prise en charge locale du processus de Justice Transitionnelle. En effet, le Gouvernement ivoirien qui s'était initialement déchargé du cas Gbagbo au profit de la CPI⁷², en motivant ce choix par le principe de subsidiarité, a finalement réétudié sa stratégie en prétextant que la justice ivoirienne était désormais prête à remplir ses missions, à commencer par rendre justice pour les différents crimes commis durant la crise postélectorale.

Il était donc question de juger les auteurs présumés de crimes de guerre, mais aussi ceux accusés de crimes de masse. Plusieurs sources ont d'ailleurs rapporté que des tueries avaient bel et bien eu lieu, certaines d'entre-elles ayant même un caractère systématiques⁷³ et d'autres crimes graves ont touché certaines catégories, plus particulièrement les femmes et les filles (84% des victimes)⁷⁴. Notons à ce propos que « l'arme du viol » était assez répandue⁷⁵, ce qui est symptomatique des guerres civiles, notamment en Afrique. La tâche de l'appareil judiciaire ivoirien n'était donc pas aisée, puisque contrairement à la CPI l'objectif n'était pas de juger les crimes les plus graves, mais l'ensemble des faits, d'autant plus que le climat politique ne plaçait guère pour une justice impartiale, mais plutôt pour des processus hautement politisés, traversés par des interférences, des pressions et des compromis.

Le premier bilan dressé par les autorités ivoiriennes concernant l'avancement de la dynamique de Justice Transitionnelle présenté en 2018, a fait état de 30 procès, sanctionnés par 149 condamnations (pour des peines allant de cinq ans de réclusion à l'emprisonnement à perpétuité) et 33 acquittements. Cependant, certaines entités de la société civile ivoirienne fustigeaient le processus en cours, notamment l'Association des Femmes et Familles des Détenus d'Opinion de Côte d'Ivoire, qui pointaient du doigt une justice « partielle et partielle », privilégiant le camp des vainqueurs⁷⁶. Les mêmes craintes furent aussi exprimées par les représentations diplomatiques de sept pays européens, dont le rapport (collectif) sur la situation politico-sociale du pays a suscité de vifs commentaires. Ledit texte, intitulé « Derrière une façade rassurante, des signaux qui incitent à la vigilance », transmis le 18 avril 2018 par l'UE aux 28 Etats membres⁷⁷, fut ouvertement critique à l'égard de ce qu'il qualifie de « pratiques anti-démocratiques » du régime Ouattara. Il s'est par ailleurs interrogé sur la pertinence de l'accompagnement offert par l'UE à la Côte d'Ivoire, en matière de reconstruction postconflit.

Les rédacteurs du rapport reprocheront au Gouvernement ivoirien le creusement des inégalités sociales et la persistance de taux inquiétants de la pauvreté, en dépit d'une image bonifiée auprès des partenaires économiques, mais on pointera aussi du doigt des problèmes politiques majeurs⁷⁸. Pour ces pays européens, mais aussi de larges pans de l'opinion publique ivoirienne, l'image en question servait justement de vitrine, mais c'était une façade qui cachait mal les faiblesses entachant le

processus de démocratisation et les périls émergents en Côte d'Ivoire. Il s'agit plus particulièrement de la personnification du pouvoir, de la nature exclusive du mode de gouvernance, des restrictions drastiques touchant les espaces d'expression, autant d'éléments ayant pour finalité de verrouiller le champ politique et d'éliminer toute opposition. En un mot, le régime ivoirien fut fustigé pour son caractère profondément antidémocratique, un régime qui instrumentalise l'appareil judiciaire pour se maintenir au pouvoir.

Les pressions exercées sur le pouvoir ivoirien auront pour résultat une ouverture politique en direction de l'opposition. L'UE qui par ses prises de position a soutenu le camp Ouattara depuis le début du multipartisme et qui a soutenu l'économie ivoirienne avec une aide de 273 millions € (pour la période 2014-2020)⁷⁹, a finalement exprimé de vives critiques à l'encontre de son allié de toujours. Ce dernier va finalement céder, en annonçant le 6 août 2018 une amnistie qui touchera des individus condamnés, ou en cours de jugement, pour des faits liés à la crise postélectorale de 2010 et au conflit qui en découlera. Cette « clémence de la Nation » concernera près de 800 individus, dont près de 500 furent déjà en liberté provisoire⁸⁰. Parmi les quelques 300 détenus figuraient certains leaders de l'opposition, dont Simone Gbagbo, Assoa Adou et Lida Kouassi, ministres sous Gbagbo⁸¹, ce qui assurera à cette mesure une forte dimension symbolique.

Ce sera la deuxième Ordonnance de clémence en termes d'importance, puisque déjà en 2015 le président avait gracié 3.100 détenus, majoritairement de droit commun. Parmi eux figuraient aussi des détenus d'opinion au nombre de 85, alors que la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), avait dressé une liste de 400 individus (proches du FPI) toujours en détention. Les 300 prisonniers politiques de 2018 sont ainsi venus compléter la liste des détenus d'opinion recensés en 2015, mais certains d'entre eux n'auront pas la chance de retrouver leur liberté, puisqu'on recensera dix décès en milieu carcéral, rien qu'entre 2011 et 2016⁸².

3.2. Une reprise en main aux effets très limités : le cas Amadé Ouérémi

Cependant, il y a lieu de noter que les détenus faisant l'objet de procès appartiennent majoritairement au camp Gbagbo ; à certains on reprocha des violations des droits humains, à d'autres des atteintes à la sûreté de l'État, mais en reprocha aussi à plusieurs personnes des délits d'opinion, une accusation de plus en plus récurrente depuis la « réforme » du secteur de la presse et des médias numériques. En revanche, rares sont les instructions judiciaires en cours contre les pro-Ouattara, excepté le cas du milicien Amadé Ouérémi, condamné le 15 avril 2021 à perpétuité pour crimes contre l'Humanité, pour sa participation au massacre de Duékoué en mars/avril 2011, soit 10 ans après les faits⁸³. Son procès marquera pour le pouvoir en place un changement tactique, à défaut de constituer une rupture radicale avec la tendance en cours, qui consiste à ménager les alliés d'hier que sont les miliciens, les chasseurs dozos et les Com'zones (commandants de zones), largement impliqués dans des crimes de guerre. Le procès d'Ouérémi sera donc une première, un acte dont l'importance réside notamment dans l'effet d'annonce.

Cependant, dans son réquisitoire, le procureur se gardera d'établir un lien entre l'accusé, qui faisait partie des FN au moment de faits, et son hiérarchie. On se contentera seulement de juger un ex-combattant pour crimes de guerres, sans s'intéresser à son hiérarchie militaire et sans envisager l'éventuelle existence d'une stratégie d'épuration ethnique systématique et plus globale, dont ce dernier aurait été l'exécutant. La question de savoir si un lien organique existait bel et bien entre Ouérémi⁸⁴ et le niveau politico-stratégique de la rébellion (Ouattara et Soro) n'a pas été posée, alors que la réponse était évidente, idem pour la question des liens existants entre le groupe dirigé par l'accusé et les autres formations militaires liées aux FN.

Il y a d'ailleurs lieu de rappeler qu'au même titre que la responsabilité individuelle en cas de crimes (Article 25 du Statut de Rome), celle collective inhérente à la responsabilité du supérieur hiérarchique est également engagée (Article 28). En effet, en cas de crimes relevant de la compétence de la CPI, la responsabilité du supérieur, ce chef ayant une autorité et un contrôle effectif sur des subalternes, est toujours engagée. Et c'est d'ailleurs à ce titre que l'ex-président Gbagbo fut jugé à la Haye, lui et son ministre de la jeunesse Charles Blé Goudé. Or, lors de l'appropriation nationale du processus de Justice Transitionnelle, ce principe fut balayé d'un revers, puisque le processus de « relocalisation » de cette justice en Côte d'Ivoire n'a consacré que la responsabilité des individus. D'ailleurs, dans son plaidoyer, le prévenu (Amadé Ouérémi) a insisté pour sa défense sur le fait qu'il n'était qu'un exécutant, un maillon dans une chaîne qui remonte au sommet de l'État. Ainsi présentée, la Justice Transitionnelle n'a pas tenu ses promesses concernant le volet « droit à la justice ».

L'accusé a certes pointé du doigt l'implication de son supérieur hiérarchique direct Losséni Fofana (Commandant de la Zone 6 : Man), mais la justice ivoirienne n'a pas jugé utile d'étendre ses investigations, certainement du fait que le mis en cause soit l'un des piliers du nouveau régime, occupant toujours des fonctions officielles. La justice ivoirienne s'abstiendra d'enquêter dans le camp Ouattara au sujet d'autres crimes, visant également Chérif Ousmane (Commandant de la Zone 3 : Bouaké), étant lui aussi l'un des piliers de la rébellion de 2002 et proche collaborateur du président (Garde présidentielle), et ce, en dépit de l'activisme acharné de certaines ONG⁸⁵.

Ainsi, la justice ivoirienne a démontré son incapacité à se libérer de l'emprise de l'exécutif et à transcender les équilibres hérités de la guerre civile de 2011, à commencer par le clientélisme, afin de pouvoir garantir des procédures judiciaires impartiales et équitables pour tous. Ceci constitue en effet son principal handicap, un réel frein pour l'enclenchement d'une dynamique de réparation et de réforme.

4. Acquis et écueils dans la voie de la démocratisation

L'implémentation d'un système de gouvernance démocratique dans une société qui a connu la guerre, doit impérativement passer par une dynamique de réconciliation nationale, processus à la fois inclusif et curatif, qui procède par la « pacification des esprits ». Ceci passe évidemment par le droit (et ses corollaires vérité/réparation), mais aussi par la dimension réforme, qui se manifeste dans les processus transitionnels à travers les nouvelles « bonnes pratiques » et les Institutions encourageant l'État de droit. Cependant, pour pouvoir consolider les capacités de résilience d'une société et réparer ce qui a été cassé par la guerre, la réconciliation doit également reposer sur une approche proactive, alliant droit et vision politique.

4.1. La longue marche de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation

Justice et démocratie sont donc inséparables. D'ailleurs, l'importance de ce continuum n'est plus à démontrer, puisqu'elle a été établie dans plusieurs expériences à travers le monde, dans des sociétés qui avaient connu la guerre et pu transcender la conflictualité violente grâce à un accompagnement international responsable et une volonté endogène de rompre avec les causes profondes de la violence. Ceci dit, une reconstruction postconflit n'étant pas nécessairement un processus linéaire, ou toujours couronnée de succès, les cas de reprise de conflits ou de rechutes autoritaires sont eux aussi probables, d'où l'importance d'un bon agencement des mesures prises.

En Côte d'Ivoire, le premier temps était celui de la justice internationale, sous la houlette de la CPI, un processus qui a très tôt montré ses limites, puisque s'apparentant à une justice de vainqueurs. Concernant le volet interne, il a fallu attendre la création de la Commission Dialogue, Vérité et

Réconciliation de Côte d'Ivoire, une instance qui puise ses origines dans une longue tradition internationale et qui offraient aux Ivoiriens une opportunité singulière de dialogue inclusif.

En recourant aux Commissions vérité et réconciliation (certains y incluent aussi réparation et dialogue), on encourage un dialogue direct entre anciens belligérants pour transcender la logique conflictuelle. C'est une voie orientée sur l'enjeu de la résilience, en vue d'une paix durable intégrant le besoin de justice et de réparation pour les victimes, tout en privilégiant les logiques de vérité, de repentance et de pardon.

Ces Commissions qui ont pour vocation de rendre publics les atteintes aux Droits de l'Homme et les crimes enregistrés durant une période précise, avaient fait leurs preuves au Libéria, en Afrique du Sud, en Argentine, au Chili, en Bolivie, au Paraguay, en Équateur, au Salvador, au Brésil, à Haïti et aux Philippines. Très souvent elles résultent d'une volonté endogène, traduisant un souci de transition politique et de « création » d'une société nouvelle, en dépit de l'existence (ou pas) d'un accompagnement international⁸⁶. Si les intentions sont bonnes et accompagnées d'esprit d'innovation, le conflit est alors transcendé avec succès.

Le caractère inclusif de ces Commissions se révèle à travers « *un processus par lequel les gens se déplacent d'un passé divisé à un avenir partagé, l'objectif ultime étant la coexistence pacifique de tous les individus dans une société [...] les programmes de réconciliation cherchent à promouvoir la tolérance et le respect mutuel, réduire la colère et les préjugés du conflit, favoriser la compréhension entre les groupes, renforcer les mécanismes non-violents de résolution des conflits, guérir les blessures du conflit [...] ainsi que s'attaquer aux causes des conflits* »⁸⁷. Plus concrètement, ceci implique l'encadrement des auteurs des violations et des crimes, ainsi que de leurs victimes, dans un processus visant à encourager le témoignage, afin que vérité soit faite. Les victimes ne sont plus silencieuses, mais des acteurs actifs, dont le récit est au centre de la dynamique de reconstruction. Aussi, par leur repentance, leurs bourreaux sont eux également appelés à contribuer à faire naître cette société nouvelle.

Au bout du processus, qui est éminemment politique, on cherche le pardon et la repentance, avec le cas échéant des réparations et des réformes. Cependant, ces Commissions n'ont qu'un pouvoir limité, celui d'émettre des recommandations non-contraignantes, afin de faciliter le travail de la justice, de contribuer à prévenir la répétition des abus⁸⁸ et d'accélérer le passage vers une société pacifiée. Les violences physiques, verbales et symboliques sont ainsi minimisées, ou maîtrisées, avec l'apparition d'une scène politique où la compétition est régie par le droit et l'éthique démocratique. En somme, cette transformation sociale exige, dans un premier temps, le récit et les confessions, qui requièrent également la « création d'espaces publics alternatifs pour articuler et raconter l'expérience réduite au silence ». Dans un second temps, elle suppose aussi la satisfaction d'une « demande de reconnaissance politique »⁸⁹. En d'autres termes, la renégociation des termes de la citoyenneté.

Pour satisfaire aux standards internationaux en la matière, le Gouvernement ivoirien a établi une Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation « CDVR » (Ordonnance n°2011-167 du 13 juillet 2011)⁹⁰, ainsi qu'une Commission Nationale pour la Réconciliation et l'Indemnisation des Victimes « CONARIV », (Ordonnance n°2015-174 du 24 mars 2015)⁹¹ pour parachever le processus et valider le statut de victime pour 316.954 individus identifiés avant 2016, soit 36% des 874.056 demandeurs enregistrés⁹².

Quant aux résultats obtenus, un premier constat fut dressé en 2014, à travers le rapport de la CDVR, instance présidée par Charles Konan Banny⁹³, l'ancien Chef de Gouvernement issu du parti unique (PDCI)⁹⁴. Ledit rapport ne s'inscrit guère en rupture avec les récits officiels du passé, puisqu'il reprendra la thématique du « miracle économique », mais sans évoquer les injustices qu'il

avait engendré : autoritarisme, clivages régionaux, clientélisme, corruption et exclusion. Le rapport qui était sensé réconcilier les Ivoiriens avec eux-mêmes et avec leur histoire nationale, a réduit la cause profonde de la crise à la « dépendance de la Côte d'Ivoire vis-à-vis des cours mondiaux du cacao ». Cette dépendance aurait donc été le facteur qui précipita le pays dans la crise profonde qu'il a traversé. Quant aux résultats des sous-commissions, les auteurs du rapport ont énuméré un certain nombre de facteurs à risque ayant un impact direct sur l'évolution de la crise : le foncier, la pauvreté, la formation, l'éducation, la Justice, la sécurité, la question du genre et le continuum démocratie/citoyenneté/nationalité. Sur ce dernier point, le rapport a relevé des dérives résultant de « l'ignorance » et des « interprétations tendancieuses » des principes démocratiques, tout en pointant du doigt la banalisation de la violence en politique et l'instrumentalisation des identités.

Quant aux conclusions générales du rapport, on y dresse un tableau noirci de la situation : formes dégradées de solidarité, conception restreinte de la fraternité, banalisation de l'exclusion, défiance envers la loi, peur de l'avenir, exactions et absence d'enquêtes sérieuses, mais également un présidentielisme excessif. Pour ce qui est de la crise née autour de l'élection présidentielle de 2010, la version officielle n'est pas contestée, elle est plutôt appuyée et rattachée à la problématique de la nationalité. Ceci dit, la faiblesse dudit rapport (qui résume aussi la principale faiblesse de la reconstruction postconflit en Côte d'Ivoire) reste l'absence d'une quelconque tentative d'établissement des responsabilités quant aux crimes perpétrés. D'ailleurs, si les identités des victimes sont le plus souvent bien connues, celles de leurs bourreaux restent quant à elles anonymes. La confrontation entre victimes et tortionnaires, en vue d'un dialogue et de l'établissement des faits, n'a pas eu lieu en Côte d'Ivoire, comme si la CDVR voulait forcer la transition d'une société en conflit, vers une société réconciliée, mais sans pour autant passer par les étapes nécessaires que sont la confession, la repentance et la réparation⁹⁵.

Interrogée au sujet de la disparition de son fils, une uruguayenne disait à un prêtre de la CVR⁹⁶ de son pays qu'elle était prête à pardonner, mais qu'elle devait au préalable savoir à qui pardonner et pour quel crime⁹⁷. C'est en somme le dilemme de la réconciliation en Côte d'Ivoire, une dynamique qui a bien intégré une partie des victimes (ceux qui l'ont bien voulu), mais qui peine à auditionner (à défaut de juger) les auteurs des crimes, notamment ceux au cœur du pouvoir.

4.2. Effets du processus de réconciliation sur la vie politique en Côte d'Ivoire

La dynamique de réconciliation fut donc marquée par plusieurs insuffisances, notamment pour ce qui est des facteurs d'ordres endogènes. Le manque de volonté des nouvelles autorités ivoiriennes à s'ouvrir sur leurs adversaires d'hier, l'absence de pressions internationales, ainsi que la nature clientéliste du mode de gouvernance, expliquent en tout cas le manque d'engouement des acteurs politiques à prendre part aux activités des Commissions locales de vérité. Il en résultera d'ailleurs l'arrêt quasi-total du processus de réconciliation, une évolution qu'on ne peut dissocier du sentiment d'injustice né chez certains Ivoiriens du laxisme de la CPI, cette Cour réputée pour être apolitique et au-dessus des États, qui a pourtant choisi d'ignorer le camp des vainqueurs et de centrer ses efforts sur celui des vaincus, pour des considérations diplomatico-stratégiques.

La question du partage des ressources (physiques et symboliques), qui anima la vie politique ivoirienne même avant l'indépendance, restera toujours posée, mais sans réponse. Pour rappel, une ressource est « *un bien dont la valeur est déterminée socialement et dont la possession permet à l'individu de survivre ou de préserver des acquis [...] ces valeurs sont des jugements normatifs sur ces biens qui, pour la plupart des sociétés, correspondent à la richesse, au statut et au pouvoir* »⁹⁸. La ressource disputée, qui est bien plus que physique, se décline principalement sous deux formes : l'accès au foncier et l'accès au pouvoir politique. Les deux sont indissociables, puisque l'un permettant d'atteindre ou de sécuriser l'autre.

La crise du foncier est étroitement liée au conflit entre autochtones et migrants sahéliens, dont l'arrivée fut encouragée dès l'indépendance par Félix Houphouët-Boigny, président mettant en avant un slogan sans équivoque : « la terre appartient à celui qui la met en valeur ». Cette crise sera davantage aggravée par le pluralisme juridique caractérisant la société ivoirienne, mais elle va également engendrer une crise encore plus grave, touchant l'environnement. En effet, la dégradation des ressources forestières est désormais incontrôlable, l'exploitation de la forêt ivoirienne étant devenue le chemin le plus court vers l'enrichissement (manne cacaoyère, bois et métaux précieux).

La question foncière demeure donc un élément de mobilisation sociopolitique, en dépit des différentes politiques adoptées et des mesures prises par les différents Gouvernements pour rassurer ceux dont le sentiment de frustration et d'exclusion ne cesse d'augmenter.

L'autre ressource qu'on se dispute est le pouvoir, dans un pays où « l'offre de démocratie » présentée par le régime Ouattara est clairement en deçà des attentes. Ce régime qui s'est initialement présenté sous l'image d'une « démocratie libérale », peine toujours à atteindre le modèle brigué, reposant notamment sur l'égalité devant la loi, les élections libres et équitables, la séparation des pouvoirs, la justification des décisions gouvernementales, la liberté et la fiabilité des médias, la liberté d'exprimer son opposition et, pour finir, la participation aux débats politiques. Rien de cela n'est réellement assuré. Pire encore, le pays qui était une « démocratie imparfaite » il y a près de vingt ans, s'est finalement transformé en un « régime autoritaire », au sein duquel le pluralisme politique est fortement circonscrit.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que les Institutions officielles qu'une démocratie est sensée détenir existent bel et bien en Côte d'Ivoire, idem pour l'aspect cérémoniel (discours et mimétique), mais en même temps les élections ne sont ni libres, ni équitables. A cela s'ajoute la multiplication des violations des libertés et les niveaux très élevés de violences physiques, notamment à l'approche des rendez-vous électoraux. Aussi, l'incapacité du pouvoir judiciaire à agir sans contraintes extérieure mine l'ensemble de l'État de droit, ce qui fait du pays une simple démocratie de façade. D'ailleurs, les processus électoraux sont toujours contestés, car entachés d'irrégularités et de violence, avec une opposition politique qui brille par son absence, après près de dix ans de politiques de réconciliation. Pour cette opposition, le boycott restera un choix très crédible, tant que la CEI restera partielle, car dominée par les représentants du pouvoir.

Conclusion

In fine, il semble que la Côte d'Ivoire s'éloigne chaque jour davantage de l'hypothèse d'une « pacification par le droit », la justice ivoirienne et celle de la CPI n'ayant pas pu guider les Ivoiriens vers un avenir apaisé, avec tout ce que cela implique en termes de ressentiments et d'injustice et d'insécurité.

La dynamique de reconstruction postconflit fut prisonnière d'un manque de volonté politique et de l'incapacité des Ivoiriens à transcender les appartenances communautaires, au nom d'une citoyenneté naturellement inclusive. Pour le pouvoir en place, l'enjeu de l'image à l'internationale demeure le principal souci, voire l'unique gage de stabilité, alors que les pressions et sollicitations de la société civile montent crescendo. D'ailleurs, pour les opposants, le sentiment prédominant reste celui d'une exclusion sans précédent, en raison d'une reconstruction en trompe-l'œil et d'un cadre juridique bridant toutes les libertés. Pour ces derniers, l'heure est à l'humiliation et à la frustration et demain sera peut être pour la mobilisation, qui sera probablement violente.

- ¹Micaella Frulli, « Are Crimes Against Humanity More Serious Than War Crimes », *The European Journal of International Law*, vol.12, n°02 (2001) : 343.
- ²Mario Bettati, *Le droit d'ingérence : mutation de l'ordre international* (Paris : Odile J., 1996), 21.
- ³Bih-jaw Lin et James T. Myers, *Forces for Change in Contemporary China* (South Carolina: University of South Carolina Press, 1993) 19.
- ⁴Philippe Varvenne, *Réflexions libres 1 (Volume 1)* (Paris : Editions Publibook, 2013), 18.
- ⁵Knut Dörmann et Jose Serralvo, « L'article 1 commun aux Conventions de Genève et l'obligation de prévenir les violations du droit international humanitaire », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, vol.96 (2014/3-4) : 26-27.
- ⁶Carlo Focarelli, « Common Article 1 of the 1949 Geneva Conventions : A Soap Bubble? », *The European Journal of International Law*, vol.21, n°01 (2010) : 136.
- ⁷Mario Bettati, « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger », *Outre-Terre*, n°20 (2007/3) : 381-389.
- ⁸Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, « La mythologie française du droit d'ingérence », consulté le 12 octobre 2018, <https://tinyurl.com/yc5npnru>
- ⁹Voir la résolution 2625 (XXV-1970). Mathias Forteau, « Le Conseil de Sécurité des Nations Unies est-il soustrait à l'emprise du principe de non intervention ? », *Droits*, n°05 (2013/1) : 120.
- ¹⁰Le concept de la « paix positive » n'assimile pas la paix à une absence de guerre, mais à la satisfaction des besoins humains. La paix n'y est pas appréhendée comme un « produit-dérivé » de l'équilibre des puissances. John Galtung, *Theories of Peace: A Synthetic Approach to Peace Thinking (2nd edition)*, (Oslo: International Peace Research Institute, 1967), 06-09.
- ¹¹Émilie Matignon, « Justices en mutation au Burundi : les défis du pluralisme juridique », *Afrique contemporaine*, n°250 (2014/2) : 55.
- ¹²*Ibid.*, 55.
- ¹³Paul Gready, *The Era of Transitional Justice: The Aftermath of the Truth and Reconciliation Commission in South Africa and beyond* (New York: Routledge, 2011), 01.
- ¹⁴Fabrice Hourquebie, « La justice transitionnelle a bien un sens », *Afrique contemporaine*, n°250 (2014/2) : 86-87.
- ¹⁵Ronan Balac, « Stratégies des jeunes dans une économie de plantation de l'Ouest ivoirien : étude d'un terroir », *Afrique contemporaine*, n°259 (2016/3) : 50.
- ¹⁶*Ibid.*, 51.
- ¹⁷Jean-Pierre Chauveau, « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire : les enjeux silencieux d'un coup d'État », *Politique africaine*, n°78 (2000/2) : 96.
- ¹⁸Jean-Pierre Dozon, « La Côte d'Ivoire entre Démocratie, Nationalisme et Ethnonationalisme », *Politique Africaine*, n°78, juin (2000) : 45-62.
- ¹⁹La Caistab, fixant les prix d'achat aux planteurs et prélevant les taxes, sera au cœur de toutes les convoitises. Anna Bednik, « L'Afrique et ses matières premières : tempête sur le cacao de Côte d'Ivoire », *Le Monde diplomatique*, Juillet (2006) : 02.
- ²⁰Les premières accusations de violations des droits humains furent évoquées lors de la 14^{ème} Session extraordinaire du Conseil des droits de l'Homme sur la situation en Côte d'Ivoire, réuni le 23 décembre 2010 à Genève. Jacques Fomerand, *Historical Dictionary of Human Rights (Second Edition)* (Maryland: Rowman & Littlefield, 2021), lxxiii.
- ²¹L'opposition accusera les milices progouvernementales de crimes de masse et de dissimulation de charniers. Cyril K. Daddieh, *Historical Dictionary of Côte d'Ivoire (the Ivory Coast) (Third Edition)* (New York: Rowman & Littlefield, 2016), lxxiii.
- ²²« La CPI envisage d'ouvrir une enquête sur des massacres commis en Côte d'Ivoire », publié le 6 avril 2011, <https://news.un.org/fr/story/2011/04/213872>
- ²³ICC-CPI, « Déclaration de reconnaissance de la Compétence de la Cour Pénale Internationale », consulté le 16 avril 2021, <https://tinyurl.com/yjr6r37z>

- ²⁴Bureau du Procureur/CPI, « Côte d'Ivoire : le Procureur de la CPI est sur le point de demander aux juges l'autorisation d'ouvrir une enquête », publié le 22 juin 2011, <https://tinyurl.com/35ntkh2j>
- ²⁵« Côte d'Ivoire – CPI : Moreno-Ocampo à Abidjan pour rencontrer Ouattara et le camp Gbagbo », publié le 15 octobre 2011, <https://tinyurl.com/563hjkep>
- ²⁶La Croix, « Luis Moreno-Ocampo accuse le camp Gbagbo des crimes les plus graves », publié le 3 juin 2012, <https://tinyurl.com/2p97j8a6>
- ²⁷L. Gbagbo et F. Mattei, *Libre : pour la vérité et la justice* (Paris : Max M., 2018), 264.
- ²⁸Ibid., 264.
- ²⁹Cette catégorie juridique recouvrant : « tout acte atroce commis à grande échelle contre une population civile ». Françoise Feugas, Israël, « Palestine, que peut le droit international ? Juger les criminels », *Le Monde diplomatique*, Mars (2009) : 13.
- ³⁰Cyril K. Daddieh, *Historical Dictionary of Côte d'Ivoire (the Ivory Coast) (Third Edition)*, lxxiv.
- ³¹CPI, « Situation en Côte d'Ivoire : Affaire le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé (ICC-02/11-01/15) (Extraits) », publié le 28 septembre 2018, <https://tinyurl.com/yckmapxj>
- ³²Ibid.
- ³³Laurent Gbagbo et François Mattei, *Libre : pour la vérité et la justice*, 248.
- ³⁴Les actions dites non-violentes suggérées par Gène Sharp, obéissent à un mode opératoire privilégiant la logique d'escalade dans la violence. On misent sur l'exacerbation des tensions, en agissant sur les fragilités de l'État, pour produire un changement radical. Gène Sharp, *De la dictature à la démocratie : un cadre conceptuel pour la libération* (Paris : Harmattan, 2009), 52.
- ³⁵Cour Pénale Internationale, « Situation en Côte d'Ivoire : Affaire le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé (ICC-02/11-01/15) (Extraits) ».
- ³⁶Dans de précédents coups d'État, la RTI figurait parmi les premières cibles des mutins, au même titre que le Palais présidentiel et certains camps militaires. Francis Augustin Akindès, *Côte d'Ivoire : la réinvention de soi dans la violence* (Sénégal : CODESRIA, 2011), 35.
- ³⁷Cour Pénale Internationale, « Situation en Côte d'Ivoire : Affaire le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé (ICC-02/11-01/15) (Extraits) ».
- ³⁸Gbagbo Laurent et Mattei François, *Libre : pour la vérité et la justice*, 249.
- ³⁹Ibid., 270-271.
- ⁴⁰Cour Pénale Internationale, « Situation en Côte d'Ivoire : Affaire le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé (ICC-02/11-01/15) (Extraits) ».
- ⁴¹Laurent Gbagbo et François Mattei, *Libre : pour la vérité et la justice*, 271.
- ⁴²Cour Pénale Internationale, « Situation en Côte d'Ivoire : Affaire le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé (ICC-02/11-01/15) (Extraits) ».
- ⁴³Laurent Gbagbo et François Mattei, *Libre : pour la vérité et la justice*, 273.
- ⁴⁴Cour Pénale Internationale, « Situation en Côte d'Ivoire : Affaire le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé (ICC-02/11-01/15) (Extraits) ».
- ⁴⁵Médecins Sans Frontières, « Dictionnaire pratique du droit humanitaire : Cour pénale internationale (CPI) », consulté le 11 avril 2023, <https://tinyurl.com/ja7eftb5>
- ⁴⁶A. Atchadé, « Soros, CPI, ONG : Enquête sur les nouveaux colons (1^{ère} partie) », publié le 01 septembre 2014, <https://tinyurl.com/3e8r77me>
- ⁴⁷Thierry Fabre, « Le président de la Côte d'Ivoire devra faire des miracles », publié le 07 avril 2011, <https://tinyurl.com/2p8dtn85>
- ⁴⁸Depuis les années 1980, « Soros n'a jamais caché sa sympathie pour Ouattara et il reste avant tout un financier pour qui un don est aussi un investissement, comme il le déclare d'ailleurs lui-même ». Louis Petit, « Le rôle de la Cour pénale internationale sur la scène internationale à la lumière du procès Gbagbo : l'influence de la CPI dans un monde multicentré » (Mémoire de Master en science politique : Université de Liège, 2018-2019), <http://hdl.handle.net/2268.2/6830>

⁴⁹Le CFR se présente comme un think-tank apolitique, spécialisé dans l'analyse des politiques étrangères. Laurence H. Shoup, *Wall Street's Think Tank: The Council on Foreign Relations and the Empire of Neoliberal Geopolitics, 1976-2014* (New York : NYU Press, 2018), 324.

⁵⁰En plus de ses liens avec George Soros, Ocampo est également lié au Gouvernement américain par la relation qu'il a toujours entretenu avec la *National Endowment for Democracy* (NED) et la Fondation Ford, instances qui contribueront au financement de son ONG « Poder Ciudadano » (Pouvoir Citoyen) créée en 1989. Pilar Arcidiácono et Analía Ladisa (Sous dir.), *Outils de participation citoyenne : construction de la zone de citoyenneté*. (Fundación Poder Ciudadano, Buenos Aires, 2005), <https://tinyurl.com/3msa79c8>

⁵¹Louis Petit, « Le rôle de la Cour pénale internationale sur la scène internationale à la lumière du procès Gbagbo : l'influence de la CPI dans un monde multicentré ».

⁵²Stéphanie Maupas, « CPI : comment le procureur Ocampo a organisé son impunité », consulté le 14 juin 2020, www.legal-tools.org/doc/bc10af/pdf/

⁵³Ibid.

⁵⁴En 2011, « Human Rights Watch met en cause 13 dirigeants civils et militaires dans les violences, dont l'ex-chef de l'État ». Louis Petit, « Le rôle de la Cour pénale internationale sur la scène internationale à la lumière du procès Gbagbo : l'influence de la CPI dans un monde multicentré ».

⁵⁵D. Decherf, « Le Kenya et la Cour Pénale Internationale », *Études*, Tome 419 (2013/11) : 449.

⁵⁶Ibid., p.453.

⁵⁷N-News, « Top Secrets Behind Billionaire Donors and Kenyan Political Campaigns Revealed », consulté le 12 juin 2021, <https://tinyurl.com/72pn3cuc>

⁵⁸Marie Boka, « La Cour Pénale Internationale entre droit et relations internationales, les faiblesses de la Cour à l'épreuve de la politique des Etats » (Thèse de Droit : Université Paris-Est, 2013), 247, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01022596>

⁵⁹« Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (Document Officiel/ Vol.I) », (La Haye, Onzième Session, 14-22 novembre 2012), <https://tinyurl.com/ycx7jsat>

⁶⁰Marie Boka, « La Cour Pénale Internationale entre droit et relations internationales, les faiblesses de la Cour à l'épreuve de la politique des Etats », 284.

⁶¹Thierry Cruvellier, « Fatou Bensouda : 'Je ne savais pas ce qui se passait sous Jammeh' », publié le 04 novembre 2021, <https://tinyurl.com/2s3ey22m>

⁶²Thierry Cruvellier et Mustapha K. Darboe, « Fatou Bensouda affrontera-t-elle la Commission vérité en Gambie ? », publié le 11 juillet 2019, <https://tinyurl.com/ype3j6k4>

⁶³ICC Press Release, « ICC Prosecutor, Mr Karim A.A. Khan QC, opens an investigation into the Situation in Venezuela and concludes Memorandum of Understanding with the Government », 5 novembre 2021, www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1625

⁶⁴Laurent Gbagbo et François Mattei, *Libre : pour la vérité et la justice*, 74.

⁶⁵A travers Radio milles collines des appels au meurtre furent lancés par les génocidaires Hutus (Rwanda). L'opposition ivoirienne accusera la RTI d'entretenir le même discours. Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire - Un pays au bord du gouffre : La précarité des droits humains et de la protection civile en Côte d'Ivoire », *Human Rights Watch*, vol.17, n°06 (A) : 39.

⁶⁶Théophile Kouamouo, *J'accuse Ouattara* (Paris : Books On Demand, 2012), 91.

⁶⁷Cyril K. Daddieh, *Historical Dictionary of Côte d'Ivoire (the Ivory Coast) (Third Edition)*, lxxv.

⁶⁸Ibid., lxxv.

⁶⁹La Résolution 1975, motivant l'intervention de 2011, a largement appuyée cette rhétorique, tout en appelant à l'implication de la Cour Pénale Internationale, en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome. CSNU, *Résolution 1975 du 30 mars 2011 (adoptée lors de la 6508^{ème} séance)*.

⁷⁰Marie Boka, « La Cour Pénale Internationale entre droit et relations internationales, les faiblesses de la Cour à l'épreuve de la politique des Etats », 250.

⁷¹FIDH, « Les droits des victimes devant la CPI – Chapitre II : introduction à la CPI - structure et principes généraux », consulté le 15 juin 2021, <https://tinyurl.com/3fr3r8tj>

⁷²Après Gbagbo, Ouattara confirmera aussi l'adhésion au Statut de Rome autorisant la CPI à se saisir des crimes commis pendant et dans le sillage de la crise postélectorale. Cyril Laucci, *Code Annoté de la Cour Pénale Internationale*, 2008 (Pays-Bas : Martinus Nijhoff Publishers, 2012), IX.

⁷³Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), « Rapport sur les abus des droits de l'Homme commis par des Dozos en République de Côte d'Ivoire », consulté le 14 juin 2021, www.onuci.org/pdf/rapportp.pdf

⁷⁴Unicef/Save the Children, *Vulnérabilités, violences et violations graves de droits de l'enfant (Rapport)* (Abidjan, 2011), 09, <https://tinyurl.com/5en8pdtb>

⁷⁵Bruno Jaffré, « Vivant héritage du président burkinabé assassiné Thomas Sankara ou la dignité de l'Afrique », *Le Monde Diplomatique*, Octobre (2007) : 19.

⁷⁶VOA Afrique/AFP, « 150 condamnations pour les crimes post-électoraux en Côte d'Ivoire », publié le 10 mai 2018, <https://tinyurl.com/4djs8fc7>

⁷⁷« Ce rapport interne de l'UE, daté du 18 avril 2018 et qui a fuité fin juillet sur les réseaux sociaux dresse un bilan inquiétant de la situation en Côte d'Ivoire, un pays moins solide et démocratique que sa bonne image pourrait le laisser penser ». Anna Sylvestre-Treiner, « Tensions entre la Côte d'Ivoire et l'ambassade de l'Union européenne », 5 septembre 2018, <https://tinyurl.com/3fw2b487>

⁷⁸« Exclusif/ Voici l'intégralité du rapport accablant de l'UE sur la Côte d'Ivoire (1^{ère} partie) », publié le 3 août 2018, <https://tinyurl.com/2hxku9uw>

⁷⁹*République de Côte d'Ivoire - Union Européenne : 11^{ème} Fonds Européen de Développement - Programme indicatif national pour la période 2014 - 2020* (République de la Côte d'Ivoire/Commission européenne - Ref Ares 2014-2070433), <https://tinyurl.com/2z75d6rp>

⁸⁰Cyril Bensimon, « Face aux tourments politiques, Alassane Ouattara joue l'amnistie de ses ennemis : Affaibli politiquement, le président ivoirien a fait libérer Simone Gbagbo », publié le 10 août 2018, <https://tinyurl.com/y39c8kft>

⁸¹André Silver Konan, « Côte d'Ivoire : qui sont les 800 « amnistiés » de Ouattara ? », publié le 8 août 2018, <https://tinyurl.com/yk8rs6wv>

⁸²Alexis Adélé, « Qui sont les 300 prisonniers politiques de Côte d'Ivoire ? », publié le 27 janvier 2016, <https://tinyurl.com/yckwreds>

⁸³Georges Ibrahim Tounkara, « Massacre de Duékoué : Amadé Ouérémi devant la justice », publié le 26 mars 2021, <https://p.dw.com/p/3rC6k>

⁸⁴Les crimes perpétrés par Ouérémi se sont déroulés le 29 mars, après la prise de Duékoué et la promulgation de l'Ordonnance du 17 mars 2011, créant les FRCI. Alan Bryden et Boubacar N'Diaye (Sous dir.), *Gouvernance du secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest francophone : bilan et perspectives* (Berlin : Lit Verlag, 2011), 95.

⁸⁵Evelyn Aka, « Côte d'Ivoire : Campo promet une enquête 'impartiale' », publié le 15 octobre 2011, <https://tinyurl.com/347rztvm>

⁸⁶Jacques Fomerand, *Historical Dictionary of Human Rights (Second Edition)*, 664.

⁸⁷Karen F. Zuga, « Curriculum de la reconstruction sociale », *Journal of Education Technology*, Vol.3, n°2 (Printemps 1992) : 01.

⁸⁸Jacques Fomerand, *Historical Dictionary of Human Rights (Second Edition)*, 664.

⁸⁹Paul Gready, *The Era of Transitional Justice: The Aftermath of the Truth and Reconciliation Commission in South Africa and beyond*, 156.

⁹⁰Ledit texte fut abrogé par l'Ordonnance n°2014-32 du 03 février 2014, relative à la poursuite des missions de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation, en abrégé « CDVR ».

⁹¹Présidence de la République de Côte d'Ivoire, « Communiqué de la Présidence de la République », publié le 24 mars 2015, <https://tinyurl.com/3awbmse2>

⁹²Vincent Duhem, « Côte d'Ivoire : la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation a remis son rapport », publié le 21 avril 2016, <https://tinyurl.com/y3m9jn8u>

⁹³Cet économiste entama sa carrière en 1969, en qualité de Chargé de mission à la Caistab, puis en tant responsable dans plusieurs instances (notamment l'Organisation inter-africaine du café « OIAC » et la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest). En 2005, il est Premier ministre.

⁹⁴« nommé président de la commission 'Dialogue, vérité et réconciliation' (CDVR) après la chute de Gbagbo, Charles Konan Banny estima les Églises évangéliques entièrement responsables de la crise qui a secoué le pays. Aussi les jugea-t-il inaptes à avoir un représentant à la CDVR, à l'instar des catholiques et des musulmans ». Marie Miran-Guyon, « Apocalypse patriotique en Côte d'Ivoire : le pentecôtisme de la démesure », *Afrique contemporaine*, n°252 (2014/4) : 84.

⁹⁵Le recours aux « confessions » peut être perçu comme étant étranger aux cultures de certaines sociétés non occidentales. Paul Gready, *The Era of Transitional Justice: The Aftermath of the Truth and Reconciliation Commission in South Africa and beyond*, 159-160.

⁹⁶La commission uruguayenne baptisée : Commission d'investigation sur la situation des disparus.

⁹⁷Timothée Labelle et Jean-Nicholas Trudel, « Au cœur de la reconstruction ivoirienne : la réconciliation », *Revue Québécoise de droit international*, Vol 25-1 (2012) : 92, publié le 01 avril 2019, consulté le 13 juin 2021, www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2012_num_25_1_1259

⁹⁸Stéphanie Garneau, « Les mobilités internationales à l'ère de la globalisation : une comparaison sociologique des carrières spatiales et des socialisations professionnelles d'étudiants français et québécois », (Thèse, Université Lumière-Lyon 2, 2006), <https://tinyurl.com/2nkmxy63>

Bibliographie:

A - Livres :

1. Alan Bryden et Boubacar N'Diaye (Sous dir.), *Gouvernance du secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest francophone : bilan et perspectives* (Berlin : Lit Verlag, 2011).
2. Bih-jaw Lin et James T. Myers, *Forces for Change in Contemporary China* (South Carolina: University of South Carolina Press, 1993).
3. Cyril K. Daddieh, *Historical Dictionary of Côte d'Ivoire (the Ivory Coast) (Third Edition)* (New York: Rowman & Littlefield, 2016).
4. Cyril Laucci, *Code Annoté de la Cour Pénale Internationale, 2008* (Pays-Bas : Martinus Nijhoff Publishers, 2012).
5. Francis Augustin Akindès, *Côte d'Ivoire : la réinvention de soi dans la violence* (Sénégal : CODESRIA, 2011).
6. Gène Sharp, *De la dictature à la démocratie : un cadre conceptuel pour la libération* (Paris : Harmattan, 2009).
7. Jacques Fomerand, *Historical Dictionary of Human Rights (Second Edition)* (Maryland: Rowman & Littlefield, 2021).
8. L. Gbagbo et F. Mattei, *Libre : pour la vérité et la justice* (Paris : Max M., 2018).
9. Laurence H. Shoup, *Wall Street's Think Tank: The Council on Foreign Relations and the Empire of Neoliberal Geopolitics, 1976-2014* (New York : NYU Press, 2018).
10. M. Bettati, *Le droit d'ingérence : mutation de l'ordre international* (Paris : Odile J., 1996).
11. Paul Gready, *The Era of Transitional Justice: The Aftermath of the Truth and Reconciliation Commission in South Africa and beyond* (New York: Routledge, 2011).
12. Philippe Varvenne, *Réflexions libres 1 (Volume 1)* (Paris : Editions Publibook, 2013).
13. Théophile Kouamouo, *J'accuse Ouattara* (Paris : Books On Demand, 2012).

B - Périodiques :

1. Anna Bednik, « L'Afrique et ses matières premières : tempête sur le cacao de Côte d'Ivoire », *Le Monde diplomatique*, Juillet (2006).
2. Bruno Jaffré, « Vivant héritage du président burkinabé assassiné Thomas Sankara ou la dignité de l'Afrique », *Le Monde Diplomatique*, Octobre (2007).

3. Carlo Focarelli, « Common Article 1 of the 1949 Geneva Conventions : A Soap Bubble? », *The European Journal of International Law*, vol.21, n°01 (2010).
4. D. Decherf, « Le Kenya et la Cour Pénale Internationale », *Études*, Tome 419 (2013/11).
5. Émilie Matignon, « Justices en mutation au Burundi : les défis du pluralisme juridique », *Afrique contemporaine*, n°250 (2014/2).
6. Fabrice Hourquebie, « La justice transitionnelle a bien un sens », *Afrique contemporaine*, n°250 (2014/2).
7. Françoise Feugas, Israël, « Palestine, que peut le droit international ? Juger les criminels », *Le Monde diplomatique*, Mars (2009).
8. Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire - Un pays au bord du gouffre : La précarité des droits humains et de la protection civile en Côte d'Ivoire », *Human Rights Watch*, vol.17, n°06 (A).
9. Jean-Pierre Chauveau, « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire : les enjeux silencieux d'un coup d'État », *Politique africaine*, n°78 (2000/2).
10. Jean-Pierre Dozon, « La Côte d'Ivoire entre Démocratie, Nationalisme et Ethnonationalisme », *Politique Africaine*, n°78, juin (2000).
11. Karen F. Zuga, « Curriculum de la reconstruction sociale », *Journal of Education Technology*, Vol.3, n°2 (Printemps 1992).
12. Knut Dörmann et Jose Serralvo, « L'article 1 commun aux Conventions de Genève et l'obligation de prévenir les violations du droit international humanitaire », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, vol.96 (2014/3-4).
13. Marie Miran-Guyon, « Apocalypse patriotique en Côte d'Ivoire : le pentecôtisme de la démesure », *Afrique contemporaine*, n°252 (2014/4).
14. Mario Bettati, « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger », *Outre-Terre*, n°20 (2007/3).
15. Mathias Forteau, « Le Conseil de Sécurité des Nations Unies est-il soustrait à l'emprise du principe de non intervention ? », *Droits*, n°05 (2013/1).
16. Micaella Frulli, « Are Crimes Against Humanity More Serious Than War Crimes », *The European Journal of International Law*, vol.12, n°02 (2001).
17. Ronan Balac, « Stratégies des jeunes dans une économie de plantation de l'Ouest ivoirien : étude d'un terroir », *Afrique contemporaine*, n°259 (2016/3).
18. Timothée Labelle et Jean-Nicholas Trudel, « Au cœur de la reconstruction ivoirienne : la réconciliation », *Revue Québécoise de droit international*, Vol 25-1 (2012).

C – Thèses :

1. Marie Boka, « La Cour Pénale Internationale entre droit et relations internationales, les faiblesses de la Cour à l'épreuve de la politique des Etats » (Thèse de Droit : Université Paris-Est, 2013), 247, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01022596>
2. Stéphanie Garneau, « Les mobilités internationales à l'ère de la globalisation : une comparaison sociologique des carrières spatiales et des socialisations professionnelles d'étudiants français et québécois », (Thèse, Université Lumière-Lyon 2, 2006), <https://tinyurl.com/2nkmxy63>